

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 22 JUN 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Questions diverses.

Suite à des contraintes de calendrier, les membres de la commission ont décidé de déplacer la réunion prévue pour le 6 juillet au 4 juillet et de reporter à cette date l'examen du compte-rendu de la séance du 6 juin 2000 et des documents remis par le SIMAVELEC (consultation de M.Huet) .

Le relevé intégral des discussions de la séance du 18 mai n'a pas fait l'objet d'observations.

Le relevé intégral des discussions de la séance du 6 juin a été distribué.

Le représentant de la Fédération Famille de France a souligné les disparités des systèmes de redevance pour copie privée, lorsqu'ils existent, dans les différents pays européens et indiqué que le problème devrait être traité au niveau européen .Il a demandé des explications concernant l'impact de la directive européenne relative au droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information sur les travaux de la commission.Le représentant de l'INDECOSA-CGT a demandé des précisions concernant les systèmes de gestion de la copie privée en Europe.

Sur ces points, le président a précisé que la directive droit d'auteur, droits voisins dans la société de l'information en cours d'adoption ne remettait pas en cause le mandat législatif de la commission et a proposé de faire procéder à une présentation du texte de la directive ou à la remise d'une note aux membres de la commission. Il a rappelé que la présentation des éléments de comparaison sur les systèmes de gestion de la copie privée en Europe était prévue mais différée à une prochaine séance.

3) Présentation par les ayants-droit de l'utilisation des sommes perçues au titre de la copie privée (documents remis lors de la séance du 6 juin 2000).

M. Marshutz (COPIE FRANCE) après avoir rappelé que, conformément aux dispositions légales, 25% de la rémunération perçue au titre de la copie privée sont consacrés à des actions d'intérêt général (ce qui pour l'année 1998 a représenté un budget total de 154 millions de francs), a exposé les différentes formes d'action et de soutien à la création, à la diffusion des œuvres et à la formation d'artistes, auxquelles ces sommes sont affectées. Un document retraçant cette présentation sera préparé par COPIE France.

M. Roger (SORECOP) a ensuite exposé le calcul de la rémunération revenant aux ayants-droit par copie d'œuvre et sa répartition par collège d'ayants-droit (auteur, artiste, producteur) en distinguant les oeuvres sonores et les oeuvres audiovisuelles. Il a notamment fait observer, en prenant pour référence l'année 1998, que pour le consommateur, le coût de la copie d'œuvre sonore représentait 10 centimes sur lesquels 7,5 centimes sont répartis à 6 ayants droit ; celui de la copie d'œuvre audiovisuelle revenant au consommateur à 37 centimes, dont 27 centimes sont répartis à 28 ayants-droit.

Les représentants des consommateurs se sont interrogés sur la prise en compte des oeuvres non protégées et sur la détermination des critères de répartition entre les collèges d'ayants-droits . Il leur a



été répondu que la répartition résultait de la loi et que le montant de la rémunération avait pris en compte les oeuvres non protégées

Les représentants des fabricants et importateurs ont émis des réserves sur les données chiffrées et notamment le taux de copiage et ont notamment fait observer que le calcul de la rémunération présenté n'était pas rapporté à la durée d'enregistrement .

Les représentants des ayants-droit ont notamment précisé que le taux de copiage était déterminé sur la base des panels effectués par Médiamétrie.

Le président a relevé l'utilité, afin de disposer d'un référentiel commun, de disposer d'éléments d'information complémentaires sur le rapport entre la rémunération perçue et la durée d'enregistrement et sur les statistiques d'utilisation des supports.

4) Examen des propositions alternatives de méthode de rémunération présentées par les représentants des fabricants et importateurs. Application des systèmes proposés à des cas concrets et des hypothèses chiffrées.

Les représentants du SIMAVELEC ont liminairement tenu à préciser que la proposition de méthode devait être appréciée au regard de l'examen de l'étude juridique sur la notion de support effectuée par M Jérôme Huet.

M Heger (SIMAVELEC) a, ensuite, présenté une méthode de rémunération consistant à fixer un taux de redevance rapporté au nombre de minutes mises sur le marché affiché sur l'emballage. Cette méthode présente, selon lui, outre l'avantage de sa simplicité celle de pérenniser le mode de calcul de la redevance pratiqué actuellement. Ils considèrent que pour le seul son en 1999, pour les supports dédiés et les CD-R Data, par rapport à une durée totale d'enregistrement de 11,3 milliards de minutes pour un niveau, sur la base de 1991, de 130 millions de francs, cela conduirait à un peu plus de 1 centime par minute.

Les représentants des ayants-droit ont vivement critiqué cette proposition en soulignant que la référence à la minute inscrite sur la pochette d'emballage négligeant le taux de compression et les usages fait par les consommateurs, est contraire à la réalité et à l'équité. Ils relèvent que le maintien de la solution actuelle reviendrait à ignorer l'évolution du marché et les impacts du numérique et de l'internet, lesquels par la facilité et la qualité des enregistrements qu'ils permettent aggravent le phénomène de la copie privée et le préjudice causé aux ayants-droit.

Mr Brossard (SIMAVELEC) a fait observer que le taux de compression ne saurait être considéré comme un levier pour la rémunération et doit être mis en rapport avec le taux d'équipement des ménages et s'engage à la demande de Mr Rogard (COPIE FRANCE) à présenter une proposition concernant le secteur audiovisuel lors de la prochaine séance.

Le président rappelle qu'au regard des dispositions légales (L.311-4 CPI) la détermination de la rémunération est fonction de la capacité d'enregistrement du support et qu'à cet égard la durée d'enregistrement applicable ne peut se déduire directement et sans autre forme d'examen de l'affichage du nombre de minutes par le fabricant.

Les représentants des ayants-droit ont ensuite présenté une proposition concrète et quantifiée de méthode de rémunération pour copie privée sur la base de celle explicitée lors de la séance du 6 juin 2000. Cette proposition s'appuie sur les résultats d'une étude effectuée par le cabinet GFK concernant la durée moyenne d'enregistrement effectif, les usages des utilisateurs et le taux de copiage. Sur l'hypothèse d'un CDR data d'une capacité de 650 Mo, elle conduit à une rémunération totale de 2,59 Euros pour le support pris en exemple (en appliquant un taux horaire de 2 Euros pour le sonore et de 8



Euros pour l'audiovisuel) (documents remis en séance). Ils ont indiqué que ces montants de rémunération seraient explicités lors de la prochaine séance.

Le représentant de l'INDECOSA-CGT s'est interrogé sur la prise en compte des cas de vente directe par Internet.

Les représentants des fabricants et importateurs ont émis des réserves sur le montant de la rémunération horaire proposée par les ayants-droit . Ils ont relevé que la méthode ne tenait pas compte de la proportion d'utilisation correspondant au piratage et que concernant l'utilisation sur internet le consommateur ne pouvait payer pour le téléchargement et pour la copie privée.

Le président a souligné que la méthode ne saurait conduire à faire payer doublement le consommateur pour la même utilisation. Il a précisé que le piratage était exclu du mandat de la commission, celui-ci consistant à déterminer un montant de rémunération pour la copie à usage privée en fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet. Il a remercié les membres de la commission d'avoir proposé une approche concrète à cet égard et a observé que la proposition des ayants-droit rapporté en chiffrage en minute générerait un résultat de 25 centimes par minute.

5) Ordre du jour de la séance du 4 juillet 2000 et calendrier

Le président propose que la séance du 4 juillet 2000 soit consacrée dans un premier temps à l'analyse de la notion de support sur la base de l'étude remise par le SIMAVELEC et des analyses fournies par les ayants-droit et par la mission juridique du conseil d'état qui a été saisie de cette question.

Dans un deuxième temps, il sera procédé à la poursuite des échanges concernant la rémunération et la durée d'enregistrement (en analysant particulièrement le secteur audiovisuel).

Il est pris acte que les représentants des ayants-droit expliciteront les montants de rémunération horaire présentés lors de la séance du 22 juin et que les représentants du SIMAVELEC feront une proposition quantifiée concernant le secteur audiovisuel.

Fait à Paris, le 26 juin 2000

Le Président



Francis Brun-Buisson